**Projet de loi portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d’extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (ci-après : "RENITA"), autorisant le Gouvernement à financer les travaux d'extension et de perfectionnement dudit réseau, ceci à la lumière de l'évolution projetée et nécessaire de ce dernier.

Le 20 mai 2014, la Chambre des Députés a adopté la loi de financement pour la conception, le déploiement, l'opération, l'entretien et la maintenance d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de sécurité et de secours, baptisé « RENITA ».

Depuis sa mise en service opérationnelle en 2015, plus de 9.000 agents issus de la Police grand-ducale, de l’Administration des Douanes et Accises, de l’Administration des Ponts et Chaussées, de l’Administration des services de Secours et des services d’Incendie communaux, du Centre des Communications du Gouvernement, de l’Armée luxembourgeoise, du Haut-Commissariat à la Protection nationale, du Service de renseignement de l’État et, récemment, du Centre de rétention se fient à RENITA.

Selon les auteurs du présent projet de loi, il n'aurait pas été possible en 2014 de fixer le montant exact de l'entièreté des dépenses à prévoir pour toute la durée de vie envisagée du nouveau réseau qui est de 15 ans. Un groupe composé d'experts en radiocommunication aurait procédé à une estimation des coûts pour le perfectionnement du réseau pour la période allant de la signature du contrat jusqu'à la fin de l'année 2017. Cette période étant venue à terme, une nouvelle projection des moyens financiers s'impose par le biais d'une adaptation de la loi de financement précitée.

La deuxième phase de perfectionnement projetée vise avant tout à améliorer la couverture terrestre, à renforcer les moyens de communication mis à disposition des centres d'intervention qui utilisent le dispositif RENITA dans le cadre de leurs missions, ainsi qu'à améliorer la sécurité du réseau.

En vue du raccordement futur de certains services et administrations au système RENITA (dont notamment le Service de la Navigation), le projet de loi sous rubrique prévoit également la mise à disposition de moyens financiers pour « *la mise en place d'infrastructures et de services additionnels »*.

L’article 1er du projet de loi redéfinit le montant maximal pour la réalisation du réseau de radiocommunication. Il prévoit que les charges incombant à l’Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36 000 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.

L’article 2 du projet de loi prévoit que les frais mensuels à charge de l’Etat au titre des frais d’exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu’au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 472 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.